



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE à l'occasion d'une foire ou d'une fête

Service Accueil Affaires Générales

Les débits de boissons temporaires sans alcools sont exploités sans démarche particulière pour les boissons du 1er groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Limités à 5 par an.

Demande d'autorisation pour un débit de boissons temporaire, boissons du 3^e groupe
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

① RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT/SOCIÉTÉ/ASSOCIATION

Nom de l'établissement/société/association

Adresse :

Tél. :

Fax :

N° d'agrément pour les locaux sportifs:..... (joindre obligatoirement l'attestation)

En cas de manifestation sportive, la demande doit être transmise au plus tard **3 mois avant** la manifestation.

En cas de manifestation non sportive, la demande doit être transmise au plus tard **1 mois avant** la manifestation

② RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom et prénom :

Qualité :

Adresse :

Tél. : mail :

③ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVÉNEMENT

Adresse de l'événement :

Intitulé :

Jour : Date : de h à h

Jour : Date : de h à h

Demande faite le : ____/____/20____

Signature obligatoire du demandeur :

Loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 – Article 15 : Après le premier alinéa de l'article L.48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les associations qui

établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L.31, **mais elles doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.** »

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous à Madame le Maire.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vos données seront conservées durant 1 an.

Les informations portées sur ce formulaire font l'objet d'un traitement destiné à gérer les débit de boissons temporaire. Le service Accueil Affaires générales est destinataire des données.

INFORMATIONS

Buvettes et bar temporaires avec alcool

1- Installation dans une foire-exposition :

Une association peut ouvrir une buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

- la foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique ([https : www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1131](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1131)),
- elle a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition) et qu'il a donné un avis favorable,
- elle a adressé au Maire de la commune concernée un courrier de déclaration avec avis favorable du commissaire général.

Accéder au modèle de document : ([https : www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24390](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24390)).

2- Installation à l' occasion d'un autre évènement public :

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un évènement associatif ou une manifestation publique, si elle remplit les conditions suivantes :

- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons),
- elle a adressé au Maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 1 mois avant,
- le Maire a accordé l'autorisation : une association ne peut organiser ce type de buvette que **5 fois par an maximum**.

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au Maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le fait au moins 3 mois avant la première buvette.

Accéder au modèle de document sur le site de la Mairie : [www.voisins78.fr/démarches/professionnels-vos-démarches/autorisation de débit de boissons](http://www.voisins78.fr/démarches/professionnels-vos-démarches/autorisation-de-débit-de-boissons).

3- Cercle privé :

Si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, 3^{ème} mi-temps, réception-buffet, etc.), il n'y a pas de démarche particulière à faire, ni de règlement spécifique à suivre.

Buvettes sportives

Restrictions :

- 1- Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits.
- 2- Les buvettes ou bars avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :
 - ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel ([https : www.service-public.fr/associations/vosdroits/F11966](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F11966)).
 - et ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures.

Extensions :

- 1- Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :
 - la vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
 - le nombre d'autorisations est de **10 par ans**.